

CONSEIL D'ADMINISTRATION EPCC TERRE DE LOUIS PASTEUR
Administration générale
Réunion du : 18 NOVEMBRE 2022
Rapporteur Jean-Baptiste GAGNOUX
Délibération 2022-13

Présents : 11

Votants : 17

Sont présents (11) : Mme COSSART, M. DAVID, M. GAGNOUX, Mme GALLOT, M. FICHERE, Mme HÄHLEN, M. LECOQ, M. MOLIN, Mme MONNIER, M. PECHINOT, Mme RIOTTE.

Sont excusés (13) : Mme ALBERT MORETTI, M. ANTOINE, M. BONNET, Mme BUGADA, Mme BOURGEOIS REPUBLIQUE, , Mme DEPIERRE, M. LEFEVRE, M. N'GAHANE, M. PERNOT, M. QUETEL, M. SCHWARZ, M. THOMAS, Mme WORONOFF.

Donnent pouvoir (6) : M. BONNET à M. LECOQ, Mme BUGADA à Mme COSSART, Mme DEPIERRE à M. LECOQ, M. PERNOT à M. GAGNOUX, M. SCHWARZ à M. GAGNOUX, M. THOMAS à M. GAGNOUX.

APPROBATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT

Dans le cadre de la nomenclature M57, il est proposé de passer les amortissements au prorata temporis. Néanmoins, il est possible de conserver les amortissements annuels, avec l'accord du comptable public.

Pour conserver le système des amortissements annuels et actualiser certains taux mal adaptés, il convient que le Conseil d'administration prenne une délibération en ce sens.

Il est proposé de fixer les durées d'amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit, cela entendu en dehors des immobilisations dont la durée maximale d'amortissement est imposée par le M57.

Immobilisations incorporelles :

- | | |
|--|----------------|
| -Compte 2051 : concessions et droits similaires, application numérique | De 1 à 5 ans |
| -Compte 2315 : système de vidéo surveillance | De 10 à 20 ans |

Immobilisations corporelles :

- | | |
|--|---------------|
| -Compte 2183 : matériel de bureau et matériel informatique | De 1 à 10 ans |
| -Compte 2184 : mobilier | De 1 à 15 ans |
| -Compte 2188 : autres immobilisations corporelles | De 1 à 10 ans |

Il est proposé de charger l'ordonnateur de déterminer la durée d'amortissement du bien à l'intérieur des durées minimales et maximales définies ci-dessus.

La méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire, les dépréciations sont réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

Il est proposé que le seuil d'amortissement des biens de faible valeur soit fixé à 1000€ TTC.

A l'unanimité des votants, (Délibération 2022-13), les administrateurs

- approuvent les durées d'amortissement
- chargent l'ordonnateur de déterminer la durée d'amortissement du bien à l'intérieur des durées minimales et maximales définies ci-dessus

Le Président
M. Jean-Baptiste GAGNOUX

